

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



21049472

MONITEUR BELGE

16-04-2021

11 MARS 2021

BELGISCH STAATSBAD

Pour le Greffe

N° d'entreprise : 407.571.234

Dénomination

(en entier) : **SECRETARIAT SOCIAL DES CLASSES MOYENNES**

(en abrégé) : **SECRETARIAT SOCIAL UCM**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur**

Objet de l'acte : **DEMISSIONS/NOMINATIONS - COMPOSITION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION - DELEGATIONS DE POUVOIRS - STATUTS
COORDONNES**

DEMISSIONS/NOMINATIONS

Nomination de Philippe DENIS, domicilié à 5170 BOIS-DE-VILLERS, LESVE, rue Emile Mahaux, 28 - mandat jusqu'en 2022

Démission de Philippe LEDENT, domicilié à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, rue de Rossart, 14

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 4 FEVRIER 2021

Président

- Rodolphe GAMBINI, domicilié à 4100 SERAING, rue du Chêne 342 - mandat jusqu'en 2023

Vice-Président

- François BERSEZ, domicilié à 5101 LOYERS, rue de Maizeret 166 - mandat jusqu'en 2024

- Fabrice CEOLA, domiciliée à 6200 CHATELINEAU, rue des Haies, 145 - mandat jusqu'en 2024

Administrateur délégué

- Jean-Benoît LE BOULENGÉ, domicilié à 5170 BOIS-DE-VILLERS, rue Lakisse, 5 - mandat jusqu'en 2024

Administrateurs

- Marc BOERBOOM, domicilié à 6941 TOUR, rue Lohéré 31 - mandat jusqu'en 2022

- Pascal DENHAERINCK, domicilié à 1160 AUDERGHEM, rue Eugene Denis 11 - mandat jusqu'en 2022

- Philippe DENIS, domicilié à 5170 BOIS-DE-VILLERS, rue Emile Mahaux, 29 - mandat jusqu'en 2022

- Arnaud DEPLAE, domicilié à 5530 EVREHAILLES, rue de Niersant, 36 - mandat jusqu'en 2022

- Didier HANIN, domicilié à 4570 MARCHIN, rue du Poirier 3 - mandat jusqu'en 2024

- Gérard LEPLAT, domicilié à 1180 UCCLE, rue Copernic, 127/6 - mandat jusqu'en 2022.

- Pierre-Frédéric NYST, domicilié à 5530 MONT-GODINNE, rue des Sourdans, 11 - mandat jusqu'en 2024

- Fabrice OPPITZ, domiciliée à 1050 IXELLES, rue Jean Von Voslem, 68 - mandat jusqu'en 2022

- Julie PATERNOTTE, domiciliée à 5170 LESVE, rue Joseph Dawagne 10 - mandat jusqu'en 2024

- Emmanuel PROVIS, domicilié à 7700 MOUSCRON, avenue du Château 124 - mandat jusqu'en 2024

- David SIENAERT, domicilié à 5640 SAINT-GERARD, rue de la Sarthe, 4 - mandat jusqu'en 2022

- Jean-Michel STURBOIS, domicilié à 7022 HYON, rue des Canadiens, 170 - mandat jusqu'en 2022

- Marc VILET, domicilié à 4570 MARCHIN, rue Georges Hubin 45 - mandat jusqu'en 2024

DELEGATION DE POUVOIRS

Agissant conformément aux statuts, le conseil d'administration, en sa séance du 4 février 2021, décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, d'annuler tous les mandats attribués antérieurement et de les remplacer par la présente délégation de pouvoirs.

1. Gestion journalière

L'exécution des décisions du conseil et la gestion journalière de l'ASBL sont confiées à Jean-Benoît LE BOULENGÉ, administrateur délégué. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'exécution des décisions du conseil et la gestion journalière sont confiées à Jean-Charles DEPOTERRE, directeur général BtoB.

2. Actes engageant l'ASBL, autres que ceux qui ont trait à la gestion journalière

• François BERSEZ, vice-président

- Fabrice CEOLA, vice-président
- Rodolphe GAMBINI, Président
- Jean-Benoît LE BOULENGÉ, administrateur délégué

Les actes visés sont signés par deux administrateurs : le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président et l'administrateur délégué ou, en cas d'empêchement de ces derniers, un administrateur.

3. Actions judiciaires

- Jean-Charles DEPOTERRE, directeur général BtoB
- Jean-Benoît LE BOULENGÉ, administrateur délégué
- Patricia LUCAS, directrice du Support
- Frédéric MIGNOLET, directeur général adjoint BtoB
- François SEPULCHRE, directeur général adjoint BtoB

Sont désignés comme délégués habilités à soutenir au nom de l'asbl toute action judiciaire tant en demandant qu'en défendant.

Ces personnes peuvent agir individuellement.

4. Dépôt de plainte

Le dépôt d'une plainte auprès d'un service de police est confié à Jean-Benoît LE BOULENGE, administrateur délégué. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le dépôt de plainte est confié, moyennant une procuration écrite, à l'une des 3 personnes suivantes :

- Jean-Charles DEPOTERRE, directeur général BtoB
- Patricia LUCAS, directrice du Support
- Frédéric MIGNOLET, directeur général adjoint BtoB
- François SEPULCHRE, directeur général adjoint BtoB

5. Relations avec le Service Public Fédéral Prévoyance sociale, l'ONSS, l'Administration fiscale et les autres institutions publiques avec lesquelles le Secrétariat social UCM est en rapport

Sont visés :

☐ Les documents relatifs aux observations envers la gestion journalière : le président et/ou l'administrateur délégué et/ou le directeur général

☐ Tous les autres documents administratifs et financiers : deux signataires de premier rang ou un de premier rang et un de deuxième rang (comme défini au point 5.a. ci-après)

6. Signataires

6.a. Opérations financières

☐ Signataires de premier rang

- Marc BOUMAL, CPO
- Hugues BOUILLON, directeur Marketing
- Jean-Charles DEPOTERRE, directeur général BtoB
- Vincent EDART, directeur général BtoC
- Alain ETIENNE, directeur Front office BtoB
- Rodolphe GAMBINI, président
- Jean-Benoît LE BOULENGÉ, administrateur délégué
- Frédéric MIGNOLET, directeur général adjoint BtoB
- François SEPULCHRE, directeur générale adjoint BtoB
- David SIENAERT, CSO
- ☐ Signataires de deuxième rang
- Sébastien COLLÉE, payroll manager
- Philippe COLOT
- Claudine CONSTANT
- Patricia LUCAS, directrice support BtoB

Deux signatures sont obligatoires. Les signataires de deuxième rang ne peuvent signer ensemble, contrairement à ceux de premier rang.

6.b. Administration des postes, chemins de fer, entreprises de transport, etc.

Une seule signature (de premier ou de deuxième rang ou de toute autre personne désignée par le comité de direction et/ou le conseil d'administration) suffit pour :

- ☐ Retirer les objets assurés et courriers recommandés ;
- ☐ Retirer ou recevoir les marchandises adressées à la société ;
- ☐ Donner valablement décharge et encaisser aux guichets de l'ASBL.

7. Commissaire

La ScCRL FALLON, CHAINIAUX, CLUDTS, GARNY & C°, représentée par Guy CHAINIAUX en tant que commissaire, jusqu'à l'assemblée générale de 2023 statuant sur les comptes de l'exercice 2020, 2021 et 2022.

STATUTS COORDONNES

TITRE 1 – DISPOSITIONS LIMINAIRES

L'association est régie par les dispositions de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et associations.

SECTION 1 – DENOMINATION, SIEGE, DUREE**□Article 1 – Dénomination**

L'association a pour dénomination "SECRETARIAT SOCIAL DES CLASSES MOYENNES », en abrégé SECRETARIAT SOCIAL UCM, les deux dénominations pouvant être utilisées simultanément ou séparément.

□Art 2 – Siège social

Son siège social est établi en Région Wallonne à 5100 WIERDE, chaussée de Marche, 637, Belgique.

□Article 3 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

SECTION II –BUT SOCIAL**□Article 4 - But et objet Social**

L'association a pour but d'accomplir, au nom et pour le compte des membres-adhérents en leur qualité d'employeurs ou de dirigeants d'entreprises, toutes ou partie des formalités qui leur sont imposées par les textes légaux ou réglementaires en matière sociale, fiscale ou autre, notamment en raison de l'occupation de personnel et d'exécuter tous travaux administratifs généralement quelconques.

Elle peut réaliser toute opération et prêter sa collaboration à l'exécution de toute mission et/ou tous actes se rapportant directement ou indirectement à son but social. Elle peut notamment prêter son concours à toute activité similaire et/ou connexe à son but social ainsi que soutenir l'activité d'entités du Groupe UCM.

Le fonctionnement de ce service est organisé par un ou plusieurs règlements arrêtés par le Conseil d'Administration et qui déterminent notamment l'étendue et la nature des prestations ainsi que le montant détaillé de la redevance globale due en application de l'article 45 des présents statuts.

L'association pourra réaliser des activités économiques mais le produit de celles-ci ne pourra être affecté qu'à son but désintéressé.

TITRE II – LES MEMBRES**□Article 5 – Les différents membres**

L'association comprend trois catégories de membres :

a) Les membres fondateurs : UCM Namur, UCM Hainaut et UCM Liège. Par membres fondateurs, on entend les membres provenant d'une province ayant fondé le Secrétariat Social UCM, ou ayant fondé un Secrétariat social aujourd'hui intégré dans le Secrétariat social UCM ;

b) Les membres associés désignés à l'article 6 ;

c) Les membres adhérents c'est-à-dire les personnes physiques ou morales qui, sans être membres associés, bénéficient des produits et services de l'association aux conditions prévues par les règlements pris en vertu des présents statuts, et qui signent un contrat d'affiliation.

SECTION I – LES MEMBRES ASSOCIES**SOUS-SECTION 1 – DÉFINITION, NOMBRE ET REGISTRE DES MEMBRES ASSOCIES****□Article 6 – Les membres associés**

Sont membres associés les personnes physiques venant en représentation des A.S.B.L suivantes :

- UNION des CLASSES MOYENNES de la PROVINCE DE NAMUR, en abrégé « UCM Namur »
- UNION SYNDICALE des CLASSES MOYENNES du HAINAUT, en abrégé « UCM Hainaut »
- UNION des CLASSES MOYENNES de la PROVINCE DE LIEGE, en abrégé « UCM Liège »
- UNION des CLASSES MOYENNES de la PROVINCE de LUXEMBOURG, en abrégé « UCM Lux »
- UNION des CLASSES MOYENNES du BRABANT- WALLON, en abrégé « UCM Brabant wallon »
- UNION des CLASSES MOYENNES de la REGION de BRUXELLES-CAPITALE, en abrégé « UCM Bruxelles »

»

-UCM National

- Caisse d'assurances sociales UCM
 - Caisse d'allocations familiales Camille
 - UCM Guichet d'entreprises
 - UCM Services
 - UCM Groupe Social et Economique
 - UCM Technics
 - CENTRE de SERVICES INTERENTREPRISES – PREVENTION et PROTECTION au TRAVAIL, en abrégé
 - « C.e.S.I.-PREVENTION ET PROTECTION »
- choisis prioritairement parmi leurs Présidents, Vice-Présidents ou subsidiairement parmi les Administrateurs.

Est également membre associé, l'administrateur délégué d'UCM LIAISON.

☐ Article 7 - Nombre de membres associés

Le nombre de membres associés personnes physiques venant en représentation des différentes ASBL ne peut être inférieur au minimum prévu par l'article 1 : 2 du Code des sociétés et des associations et est fixé au maximum à vingt-huit personnes se répartissant comme suit :

- 6 pour UCM Namur ;
- 4 pour UCM Hainaut ;
- 4 pour UCM Liège ;
- 1 pour UCM Lux ;
- 1 pour UCM Brabant wallon ;
- 1 pour UCM Bruxelles ;
- 2 pour UCM National ;
- 1 pour la Caisse d'assurances sociales UCM
- 1 pour la Caisse d'allocations familiales Camille
- 1 pour le Guichet d'entreprises UCM
- 1 pour UCM Services
- 2 pour UCM GSE
- 1 pour UCM Technics
- 1 pour le « C.e.S.I. - PREVENTION ET PROTECTION »
- 1 pour UCM Liaison
- Le Président du Conseil d'Administration.

Les représentants des personnes morales seront choisis par les Assemblées Générales des entités concernées prioritairement parmi les Présidents, Vice-Présidents ou subsidiairement parmi les administrateurs.

☐ Article 8 - Registre des membres

Le Conseil d'Administration tient, au siège de l'association, un registre des membres conformément à l'article 9 : 3, §1er du Code des sociétés et des associations.

SOUS-SECTION 2 – CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES ET OBLIGATIONS

☐ Article 9 – Admissions de nouveaux membres associés

Les admissions des membres associés sont décidées souverainement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Président soumet l'examen de la candidature proposée par le Conseil d'administration à l'ordre du jour de la plus proche assemblée générale.

L'Assemblée Générale n'a pas à faire connaître les raisons pour lesquelles elle refuserait de nommer comme membre associé une personne qui lui serait proposée.

☐ Article 10 - Droits et obligations des membres associés

Les membres associés participent à la gestion de l'association.

Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

En dehors des prescriptions légales, les membres associés jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts.

Les membres associés s'obligent à exercer leurs droits avec mesure et à respecter, outre les présents statuts, la Charte de gouvernance et le Règlement d'Ordre Intérieur.

SOUS-SECTION 3 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE-ASSOCIE, DEMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION DE MEMBRES-ASSOCIES

□Article 11 – Démission et perte de la qualité de membre associé

Les membres associés sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par courrier recommandé ou par voie électronique au Président de l'association.

Les personnes physiques membres associés venant en représentation d'une personne morale perdent de plein droit la qualité de membres associés et sont réputées démissionnaires :

-Si elles perdent tout lien direct ou indirect de collaboration avec la personne morale dont elles assurent la représentation, et ce, quelle que soit la cause de cette perte (démission, révocation ou licenciement notamment) ou quel que soit la nature de ce lien ;

-Et, de manière générale, dès lors qu'elles ne remplissent plus les conditions ayant présidé à leur admission en qualité de membre associé.

Toutefois, les personnes physiques membres associés venant en représentation d'une personne morale conservent la qualité de membres associés jusqu'au terme de leur mandat d'administrateur.

□Article 12 – L'exclusion et la suspension.

L'exclusion d'un membre associé ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres associés présents ou représentés.

Peuvent notamment être considérés comme des circonstances ou des actes justifiant l'exclusion d'un membre, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Le non-respect des statuts et/ou de la Charte de gouvernance de l'UCM ;
- les infractions graves au Règlement d'Ordre Intérieur ;
- les comportements, les agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association ou le Groupe UCM ;
- la poursuite d'intérêts personnels directs ou indirects contraires aux intérêts du Groupe UCM ;
- l'existence d'un lien direct ou indirect avec un groupe social ou d'un mouvement patronal concurrent au groupe UCM notamment par la collaboration sous les liens d'un contrat de travail, la qualité de membre associé ou l'exercice d'un mandat d'administrateur d'une de ses entités juridiques ;
- les fautes graves ;
- le défaut d'être présent représenté ou excusé à trois Assemblées Générales consécutives,
- des conduites portant atteinte à la bienséance, aux lois de l'honneur.

En attendant le prononcé de l'exclusion par l'Assemblée Générale, le membre qui fait l'objet d'une telle procédure peut être suspendu par le Conseil d'Administration.

□Article 13 - Procédure d'exclusion

L'exclusion d'un membre associé requiert la mise du point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Le Président de l'Assemblée Générale expose les griefs reprochés au membre. Le membre incriminé, pouvant être accompagné du Conseil de son choix, expose ses moyens de défense.

Le membre incriminé et son éventuel Conseil sont ensuite invités à se retirer lorsque l'assemblée générale procède à la délibération et au vote. Le membre incriminé est enfin invité à entendre la délibération.

□Article 14 – Effets attachés à la démission, à l'exclusion ou au décès

Le membre associé démissionnaire, sortant pour cause d'interdiction, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

SECTION II – LES MEMBRES ADHERENTS

□Article 15 – Nombre de membres adhérents

Le nombre de membres adhérents n'est pas limité mais ne peut être inférieur au minima fixé dans l'arrêté Royal du 28 novembre 1969.

□Article 16 – Conditions pour devenir Membre adhérent

Les membres adhérents doivent être des travailleurs indépendants ou des personnes morales civiles ou commerciales, employant ou non du personnel :

- qui acceptent de confier tout ou partie des travaux administratifs, sociaux, fiscaux ou comptables de leur entreprise au Secrétariat Social
- et qui signent une convention d'affiliation pour les tâches rentrant dans l'objet social.

Le Conseil d'Administration, par l'entremise des mandataires qu'elle désigne, décide de l'admission des nouveaux-membres adhérents.

La demande d'admission implique adhésion sans réserve aux Statuts, Règlements et Règlement d'Ordre Intérieur applicables aux membres-adhérents de l'Association.

□Article 17 – Obligations et Droits

Les membres adhérents jouissent des droits et obligations fixées dans les limites des présents statuts, de la convention d'affiliation et du Règlement d'Ordre Intérieur applicable aux membres-adhérents.

Ils ne participent pas à la gestion de l'association et ne prennent pas part aux Assemblées Générales ni aux votes au sein de l'Assemblée Générale de l'Association.

L'adhésion s'effectue au moyen d'une convention d'affiliation signée par le membre-adhérent et remis au Secrétariat Social UCM.

Chaque membre adhérent s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable à l'objet social, de même que tout acte ou omission qui serait de nature à porter atteinte, soit à la considération, soit à l'honneur des membres ou de l'association. Tout manquement à la présente disposition constituerait de plein droit un motif d'exclusion.

De la même manière, chaque membre-adhérent s'oblige à régler ses cotisations.

L'accomplissement de prestations en faveur d'un membre adhérent peut être subordonné à l'existence, à son compte individuel, d'un crédit suffisant.

□Article 18 – Contrôles et contestations

Les membres adhérents sont tenus de mettre, à tout moment, à la disposition du directeur ou de son fondé de pouvoirs, toutes pièces justificatives nécessaires pour établir l'exactitude de leurs déclarations.

□Article 19 – Acquisition, perte de la qualité de membres adhérents et exclusion

La qualité de membres adhérents s'acquiert ou se perd dans les conditions fixées aux présents statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur qui leur est spécifique.

La qualité de membre-adhérent se perd notamment :

- Par démission,
- Par exclusion.

Le membre-adhérent peut notamment être exclu pour les causes suivantes :

- Le non-respect des dispositions statutaires qui leurs sont applicables ainsi que le non-respect des règlements et du Règlement d'Ordre Intérieur en vigueur applicable ;
- Le non-respect de la convention signée avec le Secrétariat Social UCM ;
- La non-transmission des relevés de prestations ;
- La non-transmission au Secrétariat Social, dans les délais repris au R.O.I., d'informations et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- Le non-paiement des cotisations dues au Secrétariat Social UCM lui incombant.

Le membre adhérent doit être entendu par l'Assemblée Générale.

La décision d'exclusion prise par l'assemblée générale est notifiée au membre-adhérent par voie postale recommandée. Elle sort ses effets à l'expiration du trimestre civil au cours duquel la notification a eu lieu.

Le solde du compte individuel, sous réserve des dispositions réglementaires en la matière, est remboursé au membre-démissionnaire ou exclu, déduction faite des sommes dont il se trouverait redevable envers l'association.

Le membre-adhérent démissionnaire ou exclu ainsi que les ayant-droits d'un membre adhérent décédé ne peuvent demander l'apposition des scellés sur les biens de l'association ou requérir un inventaire.

Le membre-adhérent démissionnaire n'a aucun droit sur l'avoir social de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations visées à l'article 17.

TITRE III – DE L'ASSEMBLEE GENERALE

SECTION I – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

□ Article 20 – Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres associés de l'association repris à l'article 7.

□ Article 21 – Présidence et Vice-Présidence

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un des Vice-Présidents, ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

SECTION II – COMPETENCE

□ Article 22 – Compétence

L'Assemblée Générale détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts sociaux ;
2. La nomination et l'exclusion des membres associés ;
3. La nomination et la révocation des administrateurs de même que la fixation éventuelle de leurs jetons de présence, rémunérations ou autres indemnités ;
4. La nomination, si nécessaire, et la révocation des commissaires et/ou réviseurs aux comptes ainsi que la fixation de leur rémunération éventuelle ;
5. L'approbation des budgets et des comptes ;
6. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires et réviseurs ;
7. La dissolution volontaire de l'association et l'affectation du solde de l'actif éventuel ;
8. La participation à d'autres associations ou entités juridiques ;
9. L'exclusion des membres adhérents ;
10. La fixation du montant des cotisations des membres adhérents ;
11. L'approbation du règlement d'Ordre Intérieur et les modifications de ce dernier, sur proposition du Conseil d'administration ;
12. Les décisions relatives aux engagements financiers proposés par le Conseil d'administration ;
13. L'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et commissaires ;
14. La réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
15. Tous les cas requis par les statuts.

SECTION III – TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES, DELIBERATIONS, PUBLICITE ET PUBLICATIONS

Article 23 – Réunions et convocations

Il doit être tenu au moins deux Assemblées Générales chaque année, une au cours du premier semestre, avant le 30 juin, pour notamment l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et une autre pour l'approbation du budget de l'exercice suivant.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration et, de plein droit, lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée à la poste ou par voie électronique au moins trois semaines à l'avance.

L'Assemblée Générale peut être aussi convoquée par le Commissaire.

Tous les membres associés doivent être convoqués à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou par voie électronique au moins quinze jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire ou l'envoi par voie électronique sera signé par le Président au nom du Conseil d'Administration.

La convocation comporte le lieu, le jour et l'heure de la réunion. L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'association sauf précision expresse d'un autre lieu dans la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres associés doit être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut être tenue par voie électronique. Dans ce cas, la convocation le précise de manière expresse et indique la procédure de communication utilisée.

Le système de communication électronique, la manière de contrôler l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée, la manière de contrôler la qualité de membre associé et le moyen d'exprimer son vote sont définis par le R.O.I.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre au membre associé de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

□ Article 24 – Procurations

Chaque membre associé a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée comportant les nom et prénom du mandataire désigné par le mandant. Chaque membre ne peut être titulaire de plus de deux procurations.

□ Article 25 – Quorum, votes et majorité

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres associés présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la Loi ou les présents statuts. Dans tous les cas, la majorité des votes régulièrement exprimés doit comprendre une majorité des représentants de chacun des trois membres fondateurs.

Chaque membre dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président, ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Lorsque le quorum de présences requis par la loi ou par les présents statuts n'est pas atteint à la première Assemblée Générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée peut être tenue au plus tôt quinze jours à dater de l'envoi d'une seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres associés présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

□ Article 26 – Quorums et majorités spéciales

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires et sur l'exclusion d'un membre associé que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'Assemblée.

Conformément au code des sociétés et associations, les décisions de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, l'exclusion d'un membre associé, la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires doivent être approuvées par au moins deux tiers des membres associés. Toutefois, la dissolution de l'association et la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association peuvent seulement être adoptées à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

□ Article 27 – Publicité des décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président, ou en cas d'impossibilité par un des Vice-Présidents, et l'Administrateur délégué. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres associés peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Président du Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Les extraits à en produire sont signés par le Président du Conseil d'Administration, un des Vice-Présidents ou par l'Administrateur Délégué.

Les documents visés à l'article 2 :15 du Code des sociétés et des associations sont portées à la connaissance des tiers par leur publication au Moniteur belge.

TITRE IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

□Article 28 – Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont les administrateurs sont choisis parmi ses membres associés et nommés par l'Assemblée Générale pour un terme de quatre ans, conformément à la Charte de gouvernance.

Le Conseil d'Administration se compose :

- Du Président du Conseil d'administration ;
- D'un administrateur représentant UCM Namur ;
- D'un administrateur représentant UCM Hainaut ;
- D'un administrateur représentant UCM Liège ;
- D'un administrateur représentant UCM Lux ;
- D'un administrateur représentant UCM Bruxelles ;
- D'un administrateur représentant UCM Brabant wallon ;
- D'un Administrateur représentant la Caisse d'assurances sociales UCM ;
- D'un Administrateur représentant le Guichet d'Entreprises UCM ;
- D'un Administrateur représentant la Caisse d'Allocations Familiales Camille ;
- D'un Administrateur représentant UCM Services ;
- D'un Administrateur représentant UCM Technics ;
- D'un administrateur représentant le CESI ;
- Du Président et de l'Administrateur délégué d'UCM GSE ;
- Du Président et du Secrétaire général d'UCM National ;
- De l'Administrateur délégué d'UCM Liaison.

La composition du Conseil d'administration peut être modifiée dans le respect des dispositions de la Charte de gouvernance.

Les mandats des administrateurs sortants sont renouvelables.

Au cas où l'un des membres du conseil viendrait à décéder ou à cesser ses fonctions au cours de l'exercice, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Cette nomination est soumise à la ratification de la première Assemblée Générale. L'administrateur ainsi nommé achève Le mandat de celui qu'il remplace si l'Assemblée Générale confirme le mandat.

□Article 29 – Président et Vice-Président

Le Conseil d'administration désigne parmi les membres fondateurs un Président et deux vice-Présidents, en assurant à chaque membre fondateur un de ces 3 mandats ;

Leurs mandats d'une durée de quatre ans sont renouvelables.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par un des Vice-Présidents, ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

□Article 30 – Obligations et Engagements

Les administrateurs, la personne déléguée à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

SECTION II – DEMISSION OU REVOCATION DES ADMINISTRATEURS

□Article 31 – Démission

Tout administrateur est libre de se retirer du Conseil d'Administration, en adressant sa démission par lettre recommandée ou par voie électronique, au Président du Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration peut, conformément à l'article 26 des présents statuts, pourvoir provisoirement au remplacement de l'administrateur démissionnaire et/ou prendre toute mesure provisoire qui serait nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement du Conseil. Ces décisions sont ratifiées par la prochaine Assemblée Générale.

Les administrateurs sont réputés démissionnaires dès lors :

- Qu'ils perdent la qualité de membres associés quelle qu'en soit la raison (démission, mesure d'exclusion, interdiction...etc.) ;
- qu'ils atteignent l'âge de 70 ans sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article ;
- De manière générale, qu'ils perdent tout lien direct ou indirect de collaboration avec l'A.S.B.L dont ils assurent la représentation (fin de mandat, licenciement, exclusion...etc), et ce, quelle que soit la nature de ce lien.

Néanmoins, l'administrateur qui a atteint l'âge de 70 ans au cours de son mandat poursuit ce dernier jusqu'à son terme.

□Article 32 – Révocation

Les administrateurs sont révocables, sur proposition d'au moins cinq des membres associés de la présente ASBL, inscrite à l'ordre du jour et dûment motivée, par l'Assemblée générale délibérant à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Constitue notamment un motif de révocation pertinent, l'existence d'un lien direct de collaboration, sous les liens d'un contrat de travail ou l'exercice d'un mandat d'administrateur, avec une entité juridique d'un groupe social concurrent au Groupe UCM.

L'exclusion d'un membre associé dans les conditions reprises aux présents statuts entraîne de plein droit la révocation de celui-ci au Conseil d'Administration. Cette révocation sera actée au premier Conseil qui suivra la décision prise par l'Assemblée Générale.

SECTION III – COMPETENCE

□Article 33 – Compétence générale et gestion journalière

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration :

- pourvoit à la constitution du cautionnement dont il est question à l'article 46 des statuts ;
- élabore, en vue de leur adoption par l'Assemblée Générale :
 - o le Règlement d'Ordre Intérieur fixant les règles internes de fonctionnement applicables aux membre associés ;
 - o le Règlement d'Ordre Intérieur fixant les règles et conditions générales applicables aux membres-adhérents.

□Article 34 – Délégations de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut également :

- conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix dans le cadre de délégations de pouvoirs ;
- déléguer la préparation de ses réunions à un bureau interne ou externe à l'ASBL ainsi que les questions ou litiges ne nécessitant pas l'examen du Conseil.

La coordination des activités de l'Association avec celle des autres entités du Groupe UCM peut être déléguée à un bureau interne ou externe à l'ASBL comprenant au moins un membre du Conseil d'Administration de l'association à savoir, par priorité le Président ou un des Vice-Présidents.

Il peut également déléguer la gestion journalière de l'Association à l'Administrateur Délégué tel que défini au Titre V.

Les autres modalités afférentes aux délégations de pouvoirs sont reprises au Règlement d'Ordre Intérieur.

Le Conseil d'Administration est habilité à mettre fin aux pouvoirs spéciaux qu'il a attribués et aux fonctions du délégué à la gestion journalière et le cas échéant de procéder à sa révocation.

□Article 35 - Représentation et actions judiciaires

Le Conseil d'Administration représente l'Association dans tous les actes judiciaires ou extra judiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateurs et/ou à plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par le Conseil d'Administration agissant collégialement, poursuites et diligences du Président, d'un Vice-Président ou de l'Administrateur délégué.

SECTION IV – TENUE DES REUNIONS

□Article 36 – Réunion et convocation

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que 5 de ses membres en font la demande motivée.

Les convocations sont envoyées par le Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un des Vice-Présidents ou par l'administrateur le plus âgé, par lettre simple ou par voie électronique, au moins huit jours calendrier avant la date de réunion.

Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'Administration. Si exceptionnellement, elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit conseil.

Le Conseil d'Administration délibère sur les points portés à l'ordre du jour. Cependant, à l'initiative du Président, le Conseil pourra délibérer sur des points non portés à l'ordre du jour dans les conditions reprises au Règlement d'Ordre Intérieur.

La réunion du conseil d'administration peut être tenue par voie électronique. Dans ce cas, la convocation le précise de manière expresse et indique la procédure de communication utilisée.

Le système de communication électronique, le contrôle de l'identité de la personne désireuse de participer au Conseil, le moyen d'exprimer son vote sont définis par le règlement d'ordre intérieur.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre au membre du conseil d'administration de prendre connaissance des discussions en son sein et d'exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels le conseil d'administration est appelé à se prononcer.

□Article 37 – Quorum, procurations et délibérations

Le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les présents statuts. Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

En cas de partage des voix, celle du Président, ou à défaut de ce dernier celle du Vice-président le plus âgé, ou à défaut de ceux-ci celle de l'autre Vice-Président, ou à défaut des personnes précitées, celle de l'administrateur le plus âgé, est prépondérante.

En cas de partage des voix lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil d'Administration par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite, datée et signée, comportant les nom et prénom du mandataire désigné par le mandant.

Chaque administrateur ne peut être porteur que de deux procurations.

□Article 38 - Registre des délibérations

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et l'Administrateur Délégué et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre associé peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés de l'Administrateur délégué.

TITRE V – ADMINISTRATEUR DELEGUE

□Article 39 – Désignation et délégations

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un Administrateur Délégué. Il en fixe les pouvoirs.

□Article 40 – Mandat de l'Administrateur Délégué

Le mandat de l'Administrateur délégué est de quatre ans, renouvelables.

□Article 41 – Rôle et portée des engagements

L'Administrateur délégué assure la bonne exécution des décisions du Conseil d'administration. Il agit individuellement.

L'Administrateur délégué ne contracte, en raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

□Article 42 – Signature et représentation

La délégation de la gestion journalière emporte usage de la signature afférente à la gestion journalière dans les conditions prévues aux délégations de pouvoirs consenties par le Conseil d'Administration.

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffit, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL, BUDGET ET RESSOURCES ANNUELLES

□Article 43 – Exercice social, comptes et budget

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Les comptes et budget sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association conformément aux dispositions de l'Article 23 des statuts.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts.

L'approbation des comptes et budgets entraîne de droit, décharge pour les administrateurs en fonction sauf réserve expresse contre les ou certains administrateurs.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément aux dispositions de l'article 3 :47 du Code des sociétés et des associations.

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement, après requête écrite au Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

□Article 44 – Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs Commissaires, personnes physiques ou morales, choisis parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et elle fixe leurs émoluments.

Ces réviseurs, nommés pour un terme renouvelable de trois ans, sont chargés du contrôle des comptes établis par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 48, 5°) de l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969 relatif à la Sécurité Sociale des Travailleurs et aux dispositions contenues dans le Code des sociétés et des associations et ses arrêtés d'exécution.

Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

□Article 45 – Ressources

L'association dispose des ressources suivantes :

-Les cotisations versées par les membres-adhérents en tant qu'employeurs comprenant notamment la cotisation spéciale pour frais de gestion, la cotisation pour frais de dossiers et la cotisation spéciale. Le montant et les modalités de ces cotisations sont fixés dans le Règlement d'Ordre Intérieur applicable aux membres-adhérents ;

-Eventuellement, des subventions, des libéralités, des intérêts des fonds placés et toutes autres ressources généralement quelconques.

Le montant maximum de cotisations des membres, hors honoraires et/ou prestations, est fixé à 500 €.

En outre, l'association pourra percevoir une provision pour la couverture des opérations susdites. Cette provision sera portée au compte individuel du membre-adhérent.

□Article 46 – Cautionnement

Dans le cas où le dépôt d'un cautionnement serait imposé par un texte légal ou réglementaire, le Conseil d'Administration pourvoirait à sa constitution.

□Article 47 – Fonds de réserve

Il est constitué un fonds de réserve alimenté par l'excédent annuel des comptes de l'association et par les autres ressources prévues à l'article 45.

Le fonds de réserve peut servir à pourvoir à l'insuffisance éventuelle des recettes prévues à l'article 45. L'assemblée Générale pourra néanmoins lui donner une autre affectation.

TITRE VII – Règlement d'ordre intérieur

□Article 48 – Règlement d'ordre Intérieur

Un Règlement d'Ordre Intérieur est présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

Sur proposition du Conseil d'administration, des modifications au Règlement d'Ordre Intérieur peuvent être apportées par l'Assemblée générale.

L'adoption du Règlement d'Ordre Intérieur et les modifications ultérieures sont adoptées par l'Assemblée générale à la majorité simple des membres associés présents et représentés.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

□Article 49 – Responsabilité de l'Association

L'Association décline toute responsabilité vis-à-vis des pouvoirs publics, des travailleurs et des tiers, quant à l'exhaustivité, au contenu et à l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis par ses membres associés ou ses membres adhérents.

□Article 50 – Dissolution et liquidation

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désigne un ou deux liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

En cas de dissolution de l'association, pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée Générale décide souverainement de la destination du patrimoine social. Elle l'affecte prioritairement à une ou plusieurs A.S.B.L du groupe UCM qu'elle désignera.

En cas de liquidation, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs ainsi que leurs émoluments.

Il n'est procédé à l'affectation de l'actif qu'après apurement du passif.

□Article 51 – Honorariat

Réserve
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

L'Assemblée Générale se réserve la possibilité de conférer l'honorariat à certains de ses anciens membres -associés ou administrateurs, parmi lesquels ceux ayant notamment atteint la limite d'âge.

L'honorariat ne revêt aucun caractère d'automatisme et peut dépendre de critères que l'Assemblée se réserve la possibilité d'explicitier ou non dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Le membre honoraire peut également démissionner à tout moment.

Les membres honoraires n'ont à l'Assemblée Générale qu'une voix consultative.

□ Article 52 – Invités

L'Assemblée générale et le Conseil d'administration ont pouvoir d'inviter à leur réunion, avec voix consultative seulement, toutes personnes susceptibles de les aider à accomplir leur mission.

□ Article 53 – Disposition finale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par les dispositions du Code des sociétés et des associations et ses arrêtés d'exécution.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature